

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF403

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. Molac et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après la quarante-et-unième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Biopropane destiné à être utilisé comme carburant	100 kg nets	4,18	4,86	5,55	6,23
--	-------------	------	------	------	------

».

2° Après la quarante-troisième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Biopropane destiné à être utilisé pour d'autres usages que comme carburant	100 kg nets	2,91	4,38	5,83	7,29
---	-------------	------	------	------	------

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

En se basant sur les valeurs d'émissions contenues dans la base carbone de l'Ademe, la loi de finances pour 2018 a étendu l'application de la contribution climat-énergie au GPL combustible.

Or, depuis mars 2018, un nouveau gaz renouvelable, le BioGPL, est disponible sur le territoire français. Produit à partir de déchets industriels recyclés et d'huiles végétales, il présente des performances énergétiques et des usages identiques à celles du propane standard (carburateur, chauffage, eau chaude sanitaire...) mais améliore très significativement ses performances environnementales. Son facteur d'émissions, enregistré à la Base carbone de l'Ademe en décembre 2017, s'élève à seulement 60 g CO₂/KWh, soit une réduction des émissions de 78 % par rapport aux énergies fossiles de référence.

Aussi, en cohérence avec ce qui a été voté l'an passé, cet amendement propose d'appliquer au BioGPL un taux de TICPE correspondant à son facteur d'émissions. L'impact budgétaire de cette mesure serait négligeable en raison des faibles volumes de biopropane disponibles.